

H-C	1
Congrès	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire collectifs en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse tension

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité ;

Vu l'avis de la commission des coûts du système électrique du 16 novembre 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, le présent arrêté fixe :

1. les modalités de répartition, entre les clients concernés du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse tension, de l'électricité produite par les systèmes de production solaire d'immeubles collectifs, désigné par les termes « systèmes de production collectifs » ;
2. les conditions d'achat par le gestionnaire du réseau public de distribution de la part d'électricité non autoconsommée par ces mêmes clients.

On entend par immeuble collectif tout bâtiment dans lequel sont juxtaposés plus de deux logements ou locaux distincts bénéficiant chacun d'un contrat d'abonnement électrique avec le gestionnaire du réseau public de distribution. Ces logements ou locaux sont desservis par des parties communes et un réseau électrique interne.

Article 2 : Dans le cadre du contrat de raccordement conclu avec le gestionnaire du réseau public de distribution, le producteur, titulaire de l'autorisation d'exploiter du système de production collectif, fixe la répartition de l'énergie produite entre les différents logements ou locaux de l'immeuble collectif. Le contrat de raccordement figure en annexe 1 du présent arrêté. La part allouée à chaque client, en pourcentage, appliquée à la puissance du système de production collectif, ne peut dépasser sa puissance souscrite.

Pour signer le contrat de raccordement, le système de production collectif tel que défini à l'article 1^{er} remplit les conditions suivantes :

1. la puissance crête installée et la puissance de l'onduleur sont inférieures ou égales au produit du nombre d'abonnés basse tension de l'immeuble collectif par 3,3 ;
2. il a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter du gouvernement ;
3. il a reçu une attestation de conformité visée par le COTSUEL ;
4. lui ainsi que chaque logement ou local de l'immeuble collectif disposent de systèmes de comptage adaptés aux dispositions du contrat de raccordement visé au présent article.

Article 3 : La ventilation, en autoconsommation d'une part, et en vente au gestionnaire du réseau public de distribution d'autre part, de l'énergie allouée à chaque client de l'immeuble collectif, titulaire d'un contrat d'abonnement électrique basse tension, est déterminée selon les dispositions des conditions particulières du contrat d'abonnement. Les conditions particulières figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Pour tout contrat d'abonnement bénéficiant des conditions particulières susvisées, signées par le client avec son gestionnaire du réseau public de distribution après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le tarif d'achat de l'électricité produite non autoconsommée est fixé à 21 F CFP par kilowattheure. Ce tarif est fixe et non révisable pendant une période de vingt ans après la date de mise en service de l'installation de production dûment autorisée.

Article 5 : Le A du IV de l'annexe 1 de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 susvisé est complété comme suit :
« 5° Contrat de raccordement et conditions particulières au contrat d'abonnement BT d'un système de production solaire collectif en autoconsommation. ».

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 2 avril 2018.

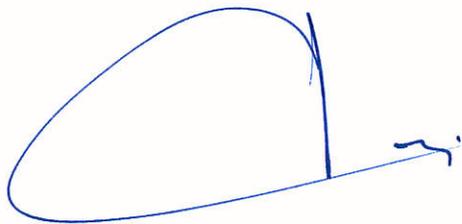
Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,
porte-parole



Nicolas METZDORF

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN

ANNEXE 1 : CONTRAT DE RACCORDEMENT D'UN SYSTEME DE PRODUCTION SOLAIRE COLLECTIF EN AUTOCONSOMMATION

Identification de l'immeuble collectif : nom + adresse

Identification du Producteur :

- Propriétaire de l'immeuble :
- Ou
- Syndicat des copropriétaires

Ayant donné mandat à : syndic « nom du syndic pro » + mentions légales (type de société, siège social, immatriculation RCS)

Représenté aux présentes par « Nom(s) du/des représentant(s) », dûment habilité(es) et mandaté(es) à cet effet,

Nature de l'acte et date : (joint au présent)

Client (définition) : personne physique ou morale, titulaire, pour un logement ou local de l'immeuble collectif, d'un contrat d'abonnement électrique.

1. OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et obligations respectifs de (*nom du gestionnaire de réseau concerné*) et du producteur dans le cadre du raccordement de la centrale photovoltaïque du Producteur au Réseau Public de Distribution.

2. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

La centrale photovoltaïque, installée sur la toiture de l'immeuble collectif sus désigné, est raccordée directement au réseau de (*nom du Gestionnaire de Réseau*) conformément au schéma joint en annexe 1.

A la date de signature des présentes, l'installation photovoltaïque a les caractéristiques suivantes :

- a) Puissance installée en modules photovoltaïques, exprimée en kWc (kilo Watt crête) :
kWc
- b) Puissance maximum admissible de sortie onduleur(s), exprimée en kW (kilo Watt @ $\cos \varphi = 1$) :
kWmax

3. PARTICIPATION FINANCIERE DU PRODUCTEUR A L'ETABLISSEMENT DU RACCORDEMENT

Le Producteur, procède à ses frais à l'implantation et à la mise en service de la centrale photovoltaïque conformément aux normes en vigueur et aux guides UTE C15-712-1 et UTE C15-712-3. La conformité de l'installation est confirmée par l'attestation de conformité, visée par le COTSUEL.

Un compteur à double sens équipé de télé-relève, d'un modèle agréé par (*nom du Gestionnaire de Réseau*), destiné à mesurer l'énergie active injectée sur le réseau, devra être installé et entretenu au frais du Producteur.

Les compteurs de chaque Client devront être d'un modèle équipé de télé-relève.

Les frais de fourniture, d'installation et d'exploitation des équipements de télé-relève seront à la charge du Producteur. Le coût des compteurs des Clients, s'ils doivent être changés, sera à la charge de (*nom du Gestionnaire de Réseau*) et les frais d'intervention seront à la charge des Clients.

4. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Pour pouvoir mettre en service son installation, le Producteur devra en particulier :

- Disposer d'une autorisation d'exploiter du gouvernement ;
- Disposer d'une attestation de conformité visée par le COTSUEL;
- Disposer d'un compteur à double sens avec télé-relève;
- Avoir réglé l'ensemble des dépenses afférentes à ce raccordement ;

et chaque logement ou local de l'immeuble collectif devra disposer d'un compteur avec télé relève.

Un PV de mise en service sera dressé entre le Producteur et (*nom du Gestionnaire de Réseau*).

5. REPARTITION DE LA PRODUCTION

La quantité d'énergie produite par la centrale sera allouée aux différents Clients conformément à l'annexe 2.

6. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le fonctionnement de la centrale photovoltaïque ne trouble d'aucune manière l'exploitation des réseaux concédés à (*nom du gestionnaire de réseau concerné*).

Le Producteur exploite et entretient sa centrale photovoltaïque à ses frais et risques, et sous son entière responsabilité.

Le Producteur s'engage à fournir à la demande de (*nom du gestionnaire de réseau concerné*), les informations disponibles relatives au fonctionnement de la centrale photovoltaïque lors d'une analyse d'incident faisant suite à une anomalie de comportement du réseau.

Le Producteur s'engage à fournir exclusivement à (*nom du gestionnaire de réseau concerné*), l'intégralité de l'énergie électrique produite par la centrale photovoltaïque, et en conséquence à ne pas rétrocéder, vendre ou mettre à disposition l'électricité produite par la centrale photovoltaïque à des tiers.

Le Producteur s'engage à ce que la puissance nominale du (des) onduleur(s), telle que définie à l'article 2b) des présentes, soit à tout instant, inférieure ou égale à la puissance déclarée dans l'autorisation d'exploiter.

Le Producteur s'engage à ne pas fournir à (*nom du gestionnaire de réseau concerné*) de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que la centrale photovoltaïque, objet du présent contrat.

Le Producteur s'engage à mettre en place dans son système d'exploitation un dispositif de couplage au réseau de distribution publique aux normes européennes approuvé par (*nom du gestionnaire de réseau concerné*) ;

Le Producteur se porte garant de tous les recours et réclamations, en rapport avec la centrale photovoltaïque, objet du présent contrat, que les Clients pourraient exercer à l'encontre du gestionnaire de réseau de distribution, et prendra le cas échéant, à sa charge toutes les conséquences financières pouvant en résulter.

7. OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE DE RESEAU

..... (*nom du gestionnaire de réseau concerné*) s'engage à prendre livraison de l'intégralité de l'énergie électrique produite par la centrale photovoltaïque sous réserve des dispositions des articles 8 et 11.

..... (*nom du gestionnaire de réseau concerné*) s'engage à allouer la quantité d'énergie livrée par la centrale photovoltaïque aux différents Clients, dans le cadre des dispositions prévues dans l'arrêté n°.... et suivant la répartition prévue en annexe 2.

De ce fait, le Producteur renonce à toute rémunération directe de (*nom du gestionnaire de réseau concerné*) au titre de l'énergie livrée au réseau par la centrale photovoltaïque, autre que celle définie en annexe 2.

Le tarif de rachat de l'excédent aux Clients par (*nom du gestionnaire de réseau concerné*) sera le tarif réglementé en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter la centrale photovoltaïque. Ce tarif est fixe et non révisable pendant une durée de vingt ans à compter de la date de mise en service de la centrale photovoltaïque.

8. TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTION SUR LE RESEAU

..... (*nom du gestionnaire de réseau concerné*) pourra interrompre la fourniture d'énergie de la centrale photovoltaïque pour permettre à ses agents d'intervenir sur le réseau de distribution électrique hors tension. (*nom du gestionnaire de réseau concerné*) réalisera la séparation de la centrale photovoltaïque du réseau de distribution.

..... (*nom du gestionnaire de réseau concerné*) pourra vérifier en tant que de besoin que la fonction découplage automatique de l'onduleur de la centrale photovoltaïque est opérationnelle.

9. MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES D'UNE INSTALLATION

Hormis dans le cas d'un remplacement par un modèle de même puissance et respectant les mêmes normes suite à une défaillance, tout remplacement d'un onduleur doit faire l'objet d'une information préalable au COTSUEL et à (*nom du gestionnaire de réseau concerné*).

Toute augmentation de la puissance maximum admissible de sortie de (des) onduleur(s), telle que définie à l'article 2b) des présentes, doit faire l'objet d'une nouvelle instruction (autorisation d'exploiter du gouvernement, attestation de conformité visée par le COTSUEL).

Tous les travaux sur les ouvrages de raccordement nécessités par les modifications apportées par le Producteur à sa centrale photovoltaïque, seront à la charge du Producteur, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Ces modifications feront l'objet soit d'un avenant aux présentes soit d'un nouveau contrat signé par les deux parties.

En cas de désaccord entre les parties ou de non-respect des dispositions ci-dessus par le Producteur, (nom du gestionnaire de réseau concerné) peut déconnecter la centrale photovoltaïque conformément à l'article 11 ci-dessous.

10. DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage de production ou du système de télé-relève, les parties se concerteront afin d'estimer le plus exactement possible la production d'énergie durant cette période, et le système de comptage sera remis en état aux frais du Producteur dans les meilleurs délais.

..... (nom du gestionnaire de réseau concerné) informe le Producteur de l'existence et des corrections apportées aux données de comptage de production ou au système de télé-relève.

En tout état de cause, le producteur doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant de mesurer les quantités d'électricité injectées au réseau. Il s'engage à signaler sans délai à (nom du gestionnaire de réseau concerné) toute anomalie touchant à ces appareils.

11. DECONNEXION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

..... (nom du gestionnaire de réseau concerné) peut procéder à tout moment, aux frais du Producteur, à la déconnexion de la centrale photovoltaïque dans les cas suivants :

- non-justification de la conformité des Installations à la réglementation et aux normes en vigueur à la date de signature des présentes ;
- trouble causé par le Producteur, ou par l'installation de production, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
- refus par le Producteur d'autoriser (nom du gestionnaire de réseau concerné) à accéder au comptage ;
- perturbations de l'onde électrique ne permettant plus à (nom du gestionnaire de réseau concerné) de respecter ses engagements en tant que concessionnaire ;
- perte de validité par le Producteur pour quelque motif que ce soit des permis et autorisations requis pour la mise en service et l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

12. RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnités dans les cas énumérés ci-après :

12.1 A LA DEMANDE DE ... (NOM DU GESTIONNAIRE DE RESEAU CONCERNE)

..... (nom du gestionnaire de réseau concerné) pourra résilier le présent contrat dans les cas décrits ci-dessous, après mise en demeure de remplir ses obligations adressée au Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de 30 jours :

- non-conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- perte de validité pour quelque motif que ce soit des permis et autorisations requis pour la mise en service et l'exploitation de la centrale photovoltaïque ;
- non-respect par le Producteur de ses obligations, citées au présent contrat ;

12.2 A LA DEMANDE DU PRODUCTEUR

- sur simple demande du Producteur, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à (nom du gestionnaire de réseau concerné) avec un préavis d'un mois minimum,
- Arrêt définitif de la centrale photovoltaïque,

Fait à NOUMEA, le

Le Producteur,

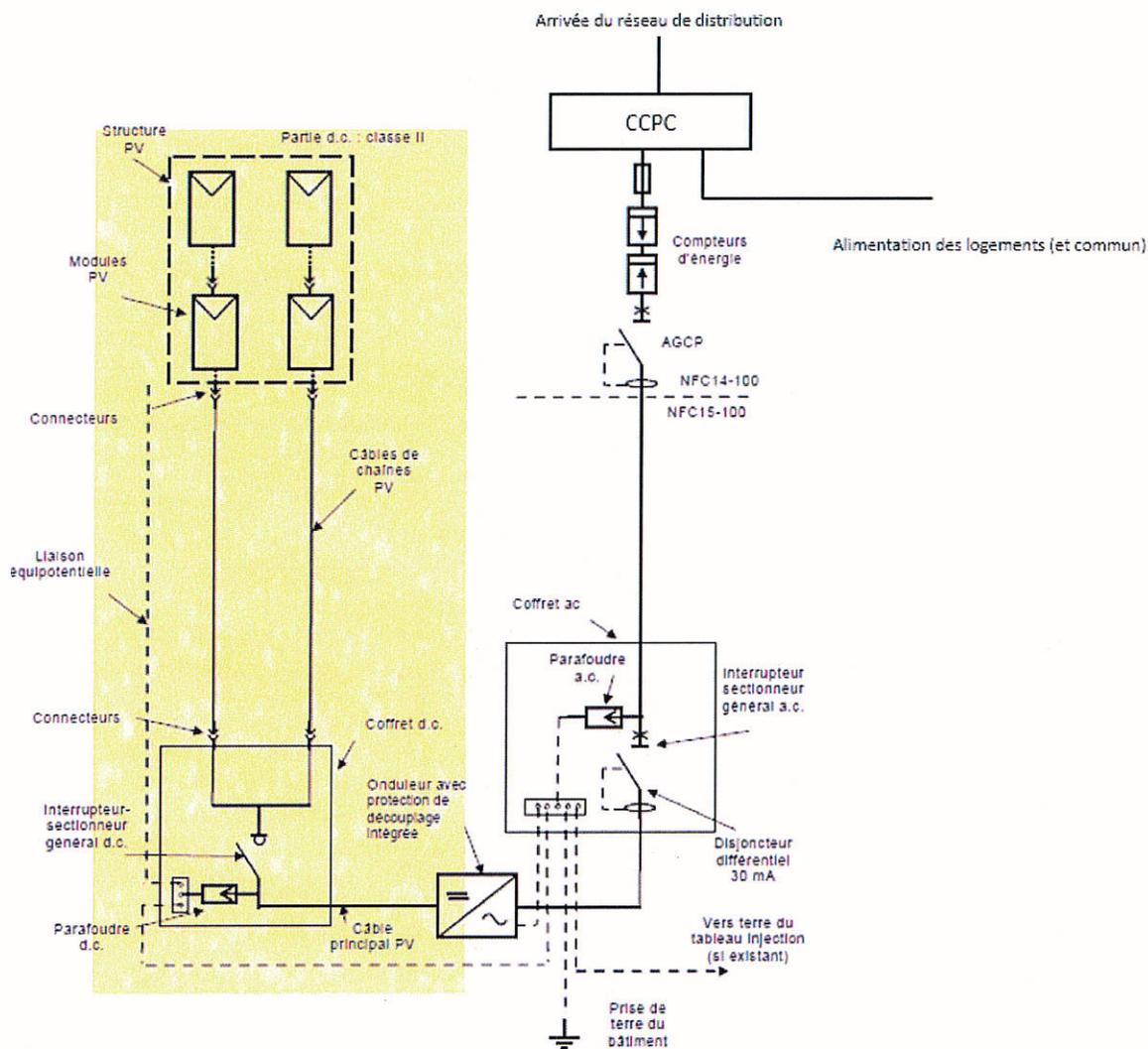
..... (nom du gestionnaire de réseau concerné)

Prénom/Nom

Le Directeur Général

Prénom/Nom

- Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »



Annexe 2 au contrat de raccordement d'un système de production solaire collectif en autoconsommation:
Répartition de la part d'énergie produite par la centrale photovoltaïque

Puissance de la Centrale photovoltaïque : ... kWc

Date de l'autorisation d'exploiter :

Identification de l'immeuble collectif : nom + adresse

Identification du producteur :

- Propriétaire de l'immeuble :

Ou

- Syndicat des copropriétaires

Ayant donné mandat à : syndic « nom du syndic pro » + mentions légales (type de société, siège social, immatriculation RCS)

Représenté aux présentes par « Nom(s) du/des représentant(s)», dûment habilité(es) et mandaté(es) à cet effet.

Référence du point de livraison	N° d'étage	N° d'appartement/local	Part Allouée en % (PA)	Puissance centrale allouée
.....	= PA * Puissance centrale totale
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

Fait à NOUMEA, le

Le Producteur,

Prénom/Nom

..... (nom du gestionnaire de réseau concerné)

Le Directeur Général

Prénom/Nom

ANNEXE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT D'ABONNEMENT BT N°..... AVEC UN SYSTEME DE PRODUCTION SOLAIRE COLLECTIF

Vu le contrat de raccordement en date du signé entre (le Producteur) et (Gestionnaire du réseau de distribution)

Date de mise en service de la centrale photovoltaïque :

Identification de l'immeuble collectif équipé d'une centrale photovoltaïque : (nom + adresse)

Numéro du local/logement de l'immeuble collectif concerné :

Part de la production de la centrale photovoltaïque allouée au client :

Accord du propriétaire en cas de location (selon formulaire en annexe):

1. OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les droits et obligations respectifs de (*nom du gestionnaire de réseau concerné*) et du Client et les modalités de facturation de l'énergie dans le cadre de l'allocation d'une part de la production de la centrale photovoltaïque de l'immeuble collectif au Client.

2. FACTURATION

La production de la centrale photovoltaïque et la consommation du Client seront mesurées par pas de temps de [entre 10 et 30 en fonction de la technologie retenue] minutes

La répartition entre « autoconsommation » et « vente de l'excédent », de la part d'énergie produite par la centrale photovoltaïque allouée au Client sera déterminée comme suit :

$$Q_i = Q_t * N$$

Dans laquelle :

Q_i : production de la centrale photovoltaïque (kWh) sur la période de [entre 10 et 30 en fonction de la technologie retenue] minutes

N : Part de production allouée au Client

Si pendant cette période de [entre 10 et 30 en fonction de la technologie retenue] minutes la consommation d'énergie du logement/local mesurée (C_i) est supérieure à Q_i , alors la différence (A_i) sera facturée au tarif de vente en vigueur pour l'usage

Si $C_i > Q_i$

$$A_i = C_i - Q_i$$

Si pendant cette période de [entre 10 et 30 en fonction de la technologie retenue] minutes la consommation d'énergie du logement/local mesurée (C_i) est inférieure à Q_i , alors la différence (E_i) sera achetée par (nom du gestionnaire de réseau concerné) au tarif réglementé de F XPF.

Si $C_i < Q_i$

$$E_i = Q_i - C_i$$

La quantité d'énergie consommée sur la période de facturation sera égale à la somme de tous les termes A_i sur la période considérée.

La quantité d'énergie achetée par (*nom du gestionnaire de réseau concerné*) sera égale à la somme de tous les termes E_i sur la période considérée.

Le tarif d'achat correspond au tarif en vigueur, fixé par le Gouvernement de la Nouvelle Calédonie à la date d'autorisation d'exploiter la centrale photovoltaïque de l'immeuble collectif.

Ce tarif est fixe et non révisable pendant la durée de vingt ans après la date de mise en service de la centrale photovoltaïque.

3. PAIEMENT

..... (nom du gestionnaire de réseau concerné) déduira le montant des achats (somme des termes Ei) du montant de la facture établie dans le cadre du contrat d'abonnement.

Dans l'hypothèse où le solde de la facture serait négatif (montant dû par le gestionnaire de réseau au Client), (nom du gestionnaire de réseau concerné) procédera au règlement dans un délai de 30 jours sauf accord du client pour le porter au crédit de son compte.

4. INTERRUPTION OU DEFAUT DE FOURNITURE D'ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

Le gestionnaire de réseau ne pourrait être tenu pour responsable d'un défaut ou d'un arrêt de la centrale photovoltaïque causant une diminution ou une absence totale de production.

Le client prend notamment acte des dispositions suivantes extraites du contrat de raccordement :

TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTION SUR LE RESEAU

..... (nom du gestionnaire de réseau concerné) pourra interrompre la fourniture d'énergie de la centrale photovoltaïque pour permettre à ses agents d'intervenir sur le réseau de distribution électrique hors tension.

(nom du gestionnaire de réseau concerné) réalisera la séparation de la centrale photovoltaïque du réseau de distribution par annulation de la tension réseau qui entrainera le découplage automatique de l'onduleur de la centrale photovoltaïque.

..... (nom du gestionnaire de réseau concerné) pourra vérifier en tant que de besoin que la fonction découplage automatique de l'onduleur de la centrale photovoltaïque est opérationnelle.

DECONNEXION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

..... (nom du gestionnaire de réseau concerné) peut procéder à tout moment, aux frais du Producteur, à la déconnexion de la centrale photovoltaïque dans les cas suivants :

- non-justification de la conformité des Installations à la réglementation et aux normes en vigueur à la date de signature des présentes ;
- trouble causé par le Producteur, ou par l'installation de production, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
- refus par le Producteur d'autoriser (nom du gestionnaire de réseau concerné) à accéder au comptage ;
- perturbations de l'onde électrique ne permettant plus à (nom du gestionnaire de réseau concerné) de respecter ses engagements en tant que concessionnaire.
- perte de validité par le Producteur pour quelque motif que ce soit des permis et autorisations requis pour la mise en service et l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

5. RESILIATION

Les présentes conditions particulières peuvent être résiliées de plein droit et sans indemnité dans les cas énumérés ci-après :

- sur simple demande du Client, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à (nom du gestionnaire de réseau concerné) avec un préavis d'un mois minimum,
- en cas de résiliation du contrat d'abonnement pour la fourniture d'énergie électrique,
- en cas d'arrêt définitif de la centrale photovoltaïque,
- en cas de résiliation du contrat de raccordement entre le Producteur et (nom du Gestionnaire de Réseau).

Fait à NOUMEA, le

Le Client,

..... (nom du gestionnaire de réseau concerné)

Prénom/Nom

Le Directeur Général

Prénom/Nom

- Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »